

TE JUDICIAIRE...

Un choix «capital» après «l'été meurtrier»...)

L'été meurtrier» a rouvert, si tant est qu'il fut jamais fermé, le débat, trop français, sur la peine de mort.

On s'étonne parfois, à l'extérieur du corps, que les magistrats, à l'exception - mais considérable - de certains d'entre eux, se refusent le plus souvent à y participer, quoique les premiers concernés finalement, eux qui furent - et pourraient être - appelés à la prononcer, comme la plus grave des décisions que la société puisse remettre entre leurs mains...

C'est peut-être que, s'agissant d'un choix qui touche d'aussi près aux convictions les plus intimes de chacun, une conception scrupuleuse du devoir de réserve - qui, ne l'oublions pas est tout de respect d'autrui - les retient de couvrir leur opinion de l'autorité de leur fonction - à moins que leur dimension personnelle ne le leur permette, sans engager avec eux le corps. Pour autant il peut leur revenir, en «mettant entre parenthèses», une fois pour toutes, la dimension éthique, de la question (la seule qui vaille, à la limite, mais qui, précisément pour cette raison, ne vaudra jamais que par elle-même et pour elle-même, échappant par là à toute discussion), de souligner certaines exigences de pure logique juridique, et placer les responsables des affaires publiques en face de toutes les conséquences de leurs choix. Sans prétendre, non plus, se substituer aux observateurs patentés de la réalité sociale et criminelle, mais, sans les ignorer non plus, pour tenter de dégager ce qui pourrait être un point de vue spécifique de magistrat: non un

jugement, mais un regard.

Les crimes les plus odieux au sentiment populaire ont, à cet égard, cet avantage de mettre au jour les ressorts les plus secrets, les plus fondamentaux, à l'état presque «chimiquement pur», de la «volonté de punir» d'une société. Et d'abord, ce formidable et quasi-vital besoin de justice, sans lequel il n'y aurait même pas de vie sociale possible.

La foule, choquée devant l'intolérable, ne réclame pas «vengeance», comme on le dit - avec quel mépris en fait pour dévaluer son attente ! - mais «justice». Pourquoi «jouer le jeu» de la société, se plier à ses disciplines, avec leur cortège de contraintes et de frustrations, si un seul peut s'en affranchir et le faire sans appeler en retour sur lui des conséquences suffisamment graves pour faire oublier, compenser, cette véritable provocation ?

C'est l'existence même du lien social, et donc de la personne comme être de relation, qui se joue : il n'est pas possible, que le coupable «profite» de son forfait ; et, à la limite (mais on est, ici dans une situation limite, précisément), il en «profitera» par le seul fait de pouvoir continuer à vivre, et cette pensée sera insupportable à la conscience commune.

Tout l'«art» de la peine consiste donc à égaliser «crime» et «châtiment». Mais, c'est une véritable «dialectique» du fini et de l'infini que cela entraîne.

(suite page 6)

L'ACTUALITE JUDICIAIRE...

UN CHOIX CAPITAL (suite)

L'échelle des crimes est, elle, sans limites. Car, à la différence des subtils disputeurs de l'«argument ontologique» en théologie, on pourra toujours trouver, en idée ou en réalité, un crime subjectivement, ou objectivement, plus grave qu'un autre... : si, par exemple, l'homicide est l'infraction la plus grave, qu'en sera-t-il de la commission de plusieurs, et des circonstances l'accompagnant ? Et à partir de combien, et dans quelles conditions, pourra-t-on prétendre avoir atteint un maximum ?

En regard, l'échelle des sanctions est finie ; elle connaît une limite absolue : la mort, et des degrés déterminés en fonction des exigences éthiques de l'époque (et c'est heureux !) et de simples considérations pratiques et physiques.

Aussi n'y aura-t-il jamais de parfaite correspondance entre ces deux échelles. A partir d'un certain stade, le système répressif doit-il nécessairement «baisser les bras» ; l'escalade dans l'horreur peut bien se poursuivre, la société a épuisé sa gamme de réponses... C'est une forme d'impunité partielle car le sentiment de justice n'y trouvera pas son compte.

On peut, dès lors comprendre que beaucoup de sociétés aient pu voir dans la mort, sanction-limite dans l'espace et dans le temps, la meilleure solution à cette impossible «équation pénale».

C'est tout le problème de la peine «capitale», au vrai sens du terme, la sanction maximale, au sommet de l'échelle des peines, véritable «clef de voûte» de l'édifice qui légitime toutes les autres.

mort ne peut manquer d'entraîner, qu'on le veuille ou non, un abaissement général de l'échelle des peines, un «déficit» net de l'intensité répressive.

Aucune autre peine ne sera jamais, à proprement parler à même de jouer ce même rôle de limite fondatrice et absolue ;

de 30 ans, et, parfois, moins qu'une peine à temps ! (40 ans, par exemple, pour certaines récidives correctionnelles...).

De fait, l'échelle des peines est en pleine incohérence, même si un élément de remise en ordre est intervenu avec la création de la période de sûre-



La querelle des chiens et des chats, et celle des chats et des souris

c'est pourquoi il est impropre de parler de «substitut», ou de «peine de remplacement».

Il s'agit moins en fait de «substituer» la peine de mort que l'actuelle «perpétuité» devenue incapable de jouer ce rôle de limite. Ce n'est plus rien d'autre, en effet, de nos jours, qu'une «peine à temps indéterminé», puisque, par l'effet de la libération conditionnelle, elle peut durer selon

té en 1978, et si la loi du 9/9/1986 a organisé une répression spécifique des faits les plus graves (30 ans de «sûreté» dont 20 «incompressibles»). C'est un progrès incontestable sans que toutes les difficultés soient pour autant résolues. Ainsi, sauf cette incompressibilité (mais qui peut être effacée par la grâce), la période de sûreté peut toujours être limi-

L'ACTUALITE JUDICIAIRE...

UN CHOIX CAPITAL (suite)

encore imaginer la situation où, en pratique, la « perpétuité » théorique sera moins longue qu'une peine à temps ; en outre on n'effacera pas de la conscience commune l'idée que cette perpétuité n'est pas effective.

Il faut donc réfléchir à un « ré-étalonnage » complet, et symbolique, de l'échelle des peines.

Sans prétendre, à cet égard, clore le débat, on peut se demander si une orientation ne serait pas d'instituer, pour les crimes les plus odieux au sentiment général, une vraie perpétuité par simple suppression de la libération conditionnelle, mais évidemment pas de la grâce qui trouve sa source dans la constitution.

Bien sûr, cela ferait grincer quelques dents et le « chœur des pleureuses » ne manquerait pas de s'écrier que l'on va

« faire des fauves ». Pur sophisme, même si certains fonctionnaires pénitentiaires, apeurés, y mêlent leur voix ! D'abord, ce n'est pas à la politique pénale de se régler sur les craintes des services pénitentiaires, mais c'est à ces derniers de s'adapter à la mission que la société leur confie ; surtout, c'est ignorer que, dans l'expérience, la dangerosité d'un détenu, sa révolte devant sa situation pénale, se manifeste essentiellement dans les premières années, et qu'elle n'est absolument pas proportionnelle à l'éloignement de sa mise en liberté.

On dit toujours qu'il « ne faut pas tuer l'espoir » ; mais précisément, dans ce que nous proposons, subsisterait toujours la possibilité de la grâce présidentielle, qui ferait retomber le détenu dans le régime des peines à temps, avec libération possible ! En revanche cette formule serait beaucoup

plus « motivante » pour le détenu, tant pour le contraindre à un bon comportement, que pour l'inciter à préparer sa réinsertion. Il est, en effet, par définition, beaucoup plus difficile d'obtenir une grâce, que de « mettre dans sa poche », si l'on ose dire, l'administration pénitentiaire ou le J.A.P. !

Mais, dans toutes les hypothèses, il restera un vide juridique : quid en cas de nouveau crime au cours de l'exécution de la peine maximale, notamment contre le personnel ? C'est là que se pose avec le plus d'acuité la question de la peine de mort... A propos, n'est-ce pas J.J. Rousseau qui écrivait : « On n'a le droit de faire mourir, même pour l'exemple, que celui qu'on ne peut conserver sans danger » ?...

D.H. Matagrín